

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue les 2 et 3 juin 2026, en virtuel et en présentiel à Longueuil.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU
POULET — PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ**

- CONSIDÉRANT** que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé la section III du *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* établissant un projet pilote pour la production de poulets pour les marchés de proximité par sa décision 11659;
- CONSIDÉRANT** la décision 12776, approuvant la demande de modification au *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles du Québec* visant à augmenter d'une année la durée du Projet pilote — Production de poulets pour les marchés de proximité, passant de 5 à 6 ans;
- CONSIDÉRANT** que le projet pilote est administré par les Éleveurs depuis l'année civile 2020 et complète actuellement son dernier cycle;
- CONSIDÉRANT** la consultation des bénéficiaires du projet pilote effectuée le 4 février 2025 par visioconférence et en mars 2025 par sondage écrit;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent pérenniser le *Programme de production de poulets pour les marchés de proximité* en l'intégrant au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, à la suite des sections relatives au *Programme d'aide au démarrage* et au *Programme d'aide à la relève*;
- CONSIDÉRANT** la résolution de l'assemblée générale annuelle 2026 de la Fédération de la relève agricole du Québec demandant :
- « de mettre en place un mécanisme d'octroi conditionnel en amont des contingents/quotas de proximité en aviculture (œufs et poulet), permettant aux porteurs de projets d'obtenir une garantie de droit de produire avant l'établissement complet de la ferme;
 - lorsqu'une demande est rejetée, de donner une possibilité de redéposer rapidement pour un processus de révision;
 - de garantir que toute modification du mode d'accès ou tout élargissement se fasse sans aucun compromis sur la biosécurité, en maintenant ou en renforçant les exigences applicables à la filière avicole »;
- CONSIDÉRANT** une densification géographique constatée par les titulaires de contingents annuels dans certains secteurs, la limitation de l'accès aux

marchés publics par type de production et les risques pris par les participants au projet pilote, sans aucune garantie quant à sa pérennité;

CONSIDÉRANT que les Éleveurs souhaitent alléger, pour les titulaires d'un contingent annuel, les règles relatives à la production dans un poulailler loué en supprimant l'obligation que celui-ci soit :

- d'une durée d'au moins 10 ans;
- non résiliable;
- publié au registre foncier;

CONSIDÉRANT que les titulaires d'un contingent annuel doivent se conformer aux exigences du Programme de salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada;

CONSIDÉRANT les risques relatifs aux maladies déclarables au sens du *Règlement sur les maladies déclarables*, de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de la laryngotrachéite infectieuse et la nécessité d'en limiter la propagation aux bâtiments servant à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur;

CONSIDÉRANT que les Éleveurs souhaitent mettre en place un système d'avertissements sur une période mobile de 5 ans avant de refuser le renouvellement d'un contingent annuel afin d'offrir davantage de souplesse aux titulaires (art. 23.20);

CONSIDÉRANT la volonté de simplifier le processus de demande d'un contingent annuel, notamment en fusionnant les éléments antérieurement demandés au plan d'affaires au formulaire de demande;

CONSIDÉRANT la pertinence de maintenir deux seuils de production maximaux distincts, soit un seuil d'au plus 2 000 poulets correspondant à au plus 6 000 kg de poulets en poids vifs (art. 23.2);

CONSIDÉRANT qu'une production annuelle d'au plus 6 000 kg de poulets poids vif équivaut à un quota d'environ 27 m² par période à un pourcentage d'utilisation de 172 % (pourcentage d'utilisation réel moyen pour les périodes A198 à A204);

CONSIDÉRANT la volonté d'harmoniser les types de circuits de commercialisation des titulaires d'au plus 200 m² de quota (art. 55) effectuant leur propre mise en marché et ceux des titulaires d'un contingent annuel;

CONSIDÉRANT la demande de modifications à l'article 26.1 (dossier 174-07-01-27), visant à établir le seuil minimal de détention de quota pour ces titulaires de quota à au moins 25 m²;

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de de la *Convention de mise en marché du poulet*, les producteurs-acheteurs ont droit aux mêmes circuits de commercialisation que les titulaires d'un contingent annuel;
- CONSIDÉRANT** la date limite du 31 octobre pour soumettre les demandes de renouvellement du contingent annuel pour l'année suivante (art. 23.21) ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures transitoires prévoient de retarder le lancement pour déposer de nouvelles candidatures au plus tard le 6 novembre 2026 pour l'édition 2027 afin de tenir compte du traitement par la Régie de la demande d'approbation réglementaire (art. 105);
- CONSIDÉRANT** la recommandation du comité réglementation poulet du 19 mai et du 3 juin 2026.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

- **D'ADOPTER** le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joints ;
- **DE MANDATER** la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation de ce *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et ce *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 9^e jour du mois de juin 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° Le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 4.1 du présent règlement et de l'article 1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284), toute personne ou société qui produit et met en marché du poulet visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit être titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement. »;

2° par l'insertion, avant la définition de « contingent individuel », de la définition suivante :

« «contingent annuel», une autorisation de production exprimée en nombre de têtes et attribuée conformément à la section 4 du présent chapitre; »;

3° par le remplacement de la définition de « période » par la suivante :

« «période», cycle de production de 8 semaines dont le calendrier est publié sur le site Internet des Éleveurs; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du chapitre I, de la section suivante :

« SECTION 4

PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ

§ 1. — *Dispositions générales*

23.2. Les Éleveurs attribuent à des personnes ou sociétés non titulaires de quota de production de poulet des contingents annuels permettant de produire au plus 2 000 poulets, correspondant à au plus 6 000 kilogrammes de poulet en poids vif, par année aux conditions prévues à la présente section.

23.3. Nul ne peut détenir directement ou indirectement plus d'un contingent annuel.

23.4. À chaque année, les Éleveurs choisissent, par tirage au sort, au plus 10 candidats, à qui ils attribuent un contingent annuel soit au plus 2 candidats pour chacune des 5 régions.

La région à laquelle appartient un candidat est déterminée en fonction de son exploitation.

23.5. Les Éleveurs font paraître au plus tard le 31 juillet de chaque année un avis dans un journal agricole de publication générale et sur leur site Internet indiquant la date limite pour déposer les candidatures.

23.6. Une personne ou société qui souhaite obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs au plus tard le 31 octobre précédant l'année de validité de ce contingent, en remplissant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.3.

§ 2. — Critères d'admissibilité

23.7. Un candidat est éligible au Programme de production de poulets pour les marchés de proximité s'il respecte les conditions suivantes :

1° communs à la personne physique ou morale et à la société :

a) ne pas détenir ou exploiter directement ou indirectement, un quota de poulet ou de dindon ou un contingent spécial attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284);

b) au moment de l'attribution du contingent annuel, s'engager à être propriétaire ou locataire de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets ou, lorsque les poulets sont produits dans des poulaillers mobiles, à être propriétaire ou locataire du ou des terrains, s'ils sont contigus;

c) avoir obtenu toute autorisation ministérielle requise aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le cas échéant, et n'avoir jamais été sanctionné aux termes de cette loi en lien avec la disposition des fumiers et des carcasses ou une atteinte à la qualité de l'eau;

d) s'engager à ce que le ou les poulaillers dans lesquels seront produits les poulets se situent à une distance minimale de 500 mètres de tout bâtiment servant à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, excluant la production d'un autre contingent annuel. Cette distance minimale est de 1 kilomètre dans le cas d'un élevage en parcours libre conformément au Programme de soin aux animaux et au Programme de salubrité à la ferme élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

2° pour la personne physique :

a) s'engager à suivre la formation dispensée par les Éleveurs concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

b) ne pas être et ne jamais avoir été, directement ou indirectement, titulaire d'un contingent annuel attribué conformément à la présente section;

3° pour la personne morale ou la société :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) s'engager, à ce que son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande, suive la formation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) avoir comme actionnaires, administrateurs ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui respectent le sous-paragraphe b du paragraphe 2.

23.8. La demande du candidat doit comprendre les éléments suivants :

1° un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.3 dûment rempli comprenant les renseignements suivants :

a) l'adresse de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets;

b) sa formation académique et son expérience en production avicole ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une société, celles de son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire, impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande;

c) la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année, laquelle doit être d'au moins 301 poulets et d'au plus 2 000;

d) une description de l'exploitation indiquant notamment la superficie du ou des lots ainsi qu'une description du ou des poulaillers accompagnée de photographies;

e) une description des pratiques en matière de santé et de bien-être des poulets et gestion des maladies avicoles;

f) une description du ou des modes de production des poulets et de gestion des déjections;

g) le nombre de cycles de production et la durée des élevages envisagés;

h) le nom, l'adresse ainsi qu'une lettre d'intention de partenariat des meunier, couvoir et abattoir avec lesquels le candidat fera affaire;

i) une description de la gestion prévue du transport des poulets vivants à l'abattoir;

j) le ou les lieux de vente projetés, les marchés ciblés, les découpes offertes et une description de la stratégie de commercialisation;

k) la compétition possible dans la mise en marché des poulets;

2° une copie des titres de propriété ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation ou du terrain sur lequel sera effectuée la production dans le cas d'une production dans des poulaillers mobiles, une copie d'une promesse d'achat ou d'un bail de location couvrant au moins la période de validité du contingent annuel et, cette promesse ou ce bail pouvant être conditionnels à l'obtention du contingent annuel;

3° une copie d'une pièce d'identité valide du candidat, ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une société, de son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande, émise par un organisme gouvernemental, comprenant ses photo et adresse;

4° dans le cas d'une personne morale ou d'une société, les registres des actionnaires et des valeurs mobilières ainsi que les statuts de constitution incluant les annexes ou le contrat d'association;

5° le paiement des frais de 100\$.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité au programme ou à la vérification des documents soumis.

§ 3. — *Attribution des contingents annuels*

23.9. Les Éleveurs rejettent les candidatures incomplètes, déposées par une personne ou société qui n'est pas éligible ou déposées après la date limite et procèdent à l'évaluation des autres candidatures.

23.10. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures, les Éleveurs forment un comité de sélection auquel ils invitent, en plus de leurs représentants, au moins 3 représentants parmi les organismes suivants :

1° le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

2° l'Association des marchés publics du Québec;

3° la Fédération de la relève agricole du Québec;

4° une institution d'enseignement agricole;

5° toute autre organisation pertinente.

Le comité de sélection procède à l'évaluation de chaque candidature en appliquant le système de pointage prévu à l'annexe 2.3 et retient celles ayant obtenu au moins 65 points.

23.11. Au plus tard le 31 janvier, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort, pour chaque région, par lequel ils choisissent, parmi les candidats retenus, au plus 2 personnes ou sociétés qui reçoivent un contingent annuel. Les candidats sélectionnés sont alors informés par écrit des conditions à respecter pour que le contingent annuel leur soit attribué.

23.12. L'attribution du contingent annuel est conditionnelle au respect des critères d'admissibilité prévus à l'article 23.7 et des exigences suivantes :

1° la complétion de la formation dispensée par les Éleveurs concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada au plus tard le 31 mars;

2° le consentement à une visite par les Éleveurs de l'exploitation avant l'entrée des poussins afin de vérifier leur conformité au Programme de salubrité à la ferme et au Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

3° au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins, la transmission d'une cédule de placement de poussins semblable à celle reproduite à l'annexe 2.4 comprenant les renseignements suivants :

a) le numéro du contingent annuel attribué par les Éleveurs;

b) le nom du producteur;

c) la période de validité du contingent annuel;

d) la quantité totale visée par la cédule, en kg vifs;

e) le numéro du ou des poulaillers;

f) la date d'entrée prévue des poussins;

g) la quantité de poussins prévue pour chaque lot, par poulailler;

h) la date de sortie;

i) le poids moyen estimé à la sortie;

j) le nombre de kilogrammes de poids vif prévu à la sortie du lot;

k) le nom du couvoir;

l) le nom de l'abattoir;

4° être titulaire d'un permis de vente au détail ou, le cas échéant, d'un permis de préparation d'aliments destinés à la vente en gros, émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et le demeurer durant la période de validité du contingent annuel;

5° l'enregistrement auprès des Éleveurs de chacun des poulaillers où il produit du poulet en remplissant et en transmettant aux Éleveurs un document semblable au formulaire prévu à l'annexe 8, conformément à l'article 74;

6° le respect des conditions d'élevage décrites dans la demande.

La première cédule de placement de poussins doit être déposée dans les 24 mois suivant la décision favorable du comité ou du tirage au sort.

23.13. Le contingent annuel attribué est valable pour une durée d'un an à compter du 1er mars, sous réserve du respect des conditions prévues à la présente section. Il peut être renouvelé d'année en année aux conditions prévues à l'article 23.21.

Il permet à son titulaire de produire et mettre en marché au plus 2 000 poulets par année correspondant à au plus 6 000 kg de poulet en poids vif.

Lorsqu'ils attribuent ou renouvellent un contingent annuel, les Éleveurs émettent un certificat de contingent annuel indiquant le nombre de poulets ainsi que le nombre de kilogrammes en poids vif que son titulaire peut produire et mettre en marché ainsi que sa date d'entrée en vigueur et celle de son échéance.

§ 4. — *Exigences de maintien du contingent annuel*

23.14. Le titulaire d'un contingent annuel doit, en tout temps durant la période de validité de son contingent, être propriétaire ou locataire d'une exploitation. Lorsque la production des poulets est effectuée dans des poulaillers mobiles, il doit être propriétaire ou locataire du terrain.

Il ne peut pas produire son contingent annuel sur une exploitation où une autre personne ou société produit un quota de poulet ou dindon, un contingent annuel ou un contingent spécial attribué

conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284).

23.15. Le titulaire d'un contingent annuel doit, au plus tard avant son premier renouvellement, être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme ainsi que d'un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada, tous deux émis par l'organisme de certification provincial.

Le titulaire d'un contingent annuel doit ensuite détenir les certificats de conformité visés au premier alinéa durant toute la période de validité de ce contingent.

Il doit également être titulaire d'un permis de vente au détail ou, le cas échéant, d'un permis de préparation d'aliments destinés à la vente en gros émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et le demeurer durant la période de validité de ce contingent.

23.16. Le titulaire d'un contingent annuel doit s'approvisionner en poussins auprès d'un couvoir enregistré auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

23.17. Le titulaire d'un contingent annuel doit faire abattre les poulets produits conformément à son contingent annuel par un abattoir sous inspection permanente qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24).

23.18. Le titulaire d'un contingent annuel doit mettre en marché, sous forme éviscérée ou découpée, les poulets qu'il produit dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait et la découpe primaire. Toute transformation ou découpe secondaire doit être réalisée par le titulaire.

Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

23.19. Le titulaire d'un contingent annuel doit transmettre aux Éleveurs, au plus tard les 15 septembre et 15 mars, un rapport semi-annuel des poulets mis en marché semblable à celui reproduit à l'annexe 2.5. Il doit y déclarer sa production des 6 mois précédents, soit pour les mois de mars à août et de septembre à février, en y indiquant les renseignements suivants :

1° le numéro du contingent annuel attribué par les Éleveurs;

2° le nom du producteur;

3° la date à laquelle les poulets ont été livrés;

4° le numéro du ou des poulaillers;

5° le numéro du bon de chargement ou du billet de pesée;

6° le numéro d'identification de l'usine d'abattage attribué par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

7° le nombre de poulets livrés;

8° le poids brut des poulets livrés;

9° la méthode de pesée des poulets (vifs ou éviscérés);

10° le poids moyen des poulets vivants;

11° le nombre de poulets confisqués et morts en cage et leur poids en kilogrammes;

12° la somme des kilogrammes livrés nets;

13° le calcul des contributions à payer aux Éleveurs.

23.20. Sous réserve des dispositions des articles 23.24 et 23.25, les Éleveurs transmettent annuellement au titulaire d'un contingent annuel qui ne respecte pas les exigences de maintien prévues à la présente sous-section un avis écrit préalable au renouvellement. À compter d'un quatrième avis dans une période mobile de 5 ans, les Éleveurs refusent de renouveler le contingent annuel.

§ 5. — *Renouvellement du contingent annuel*

23.21. Pour renouveler son contingent annuel, le titulaire doit déposer une demande de renouvellement aux Éleveurs au plus tard le 31 octobre précédant la date d'échéance de ce contingent comprenant les renseignements suivants :

1° l'adresse de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets;

2° le nom et l'adresse du couvoir auprès duquel il s'approvisionnera en poussins;

3° la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année;

4° le nom et l'adresse de l'abattoir où seront abattus les poulets;

5° un engagement à respecter toutes les conditions de la présente section lors de la période de validité de son contingent annuel.

Si l'adresse de l'exploitation diffère de celle de l'année précédente, le titulaire d'un contingent annuel doit :

1° justifier le changement;

2° fournir une description de l'exploitation indiquant notamment la superficie du lot ainsi qu'une description du ou des poulaillers accompagnée de photographies;

3° sauf pour le titulaire d'un contingent annuel qui utilise les mêmes poulaillers mobiles que l'année précédente, permettre aux Éleveurs de visiter l'exploitation avant l'entrée des poussins afin de vérifier sa conformité au Programme de salubrité à la ferme et au Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada.

Le titulaire du contingent annuel doit également transmettre aux Éleveurs son paiement des frais au montant de 50 \$.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation de la demande de renouvellement ou à la vérification des documents soumis.

23.22. Les Éleveurs renouvellent le contingent annuel du producteur qui :

1° sous réserve des dispositions de l'article 23.20, s'est conformé aux exigences de maintien du contingent annuel pendant la durée de validité de son contingent annuel et a payé les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) et au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) dans le délai requis et a acquitté toute pénalité due;

2° détient, en date du 1^{er} mars suivant la demande de renouvellement, un certificat de conformité valide au Programme de soins aux animaux et au Programme de salubrité à la ferme élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

3° respecte les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23.7, sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel.

Les dispositions de l'article 23.7 et les exigences de maintien du contingent annuel prévues à la sous-section 4 de la présente section continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un contingent annuel renouvelé.

§ 6. — *Révocation du contingent annuel et pénalités*

23.23. Les Éleveurs révoquent le contingent annuel du titulaire qui soit :

1° n'est plus titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux élaboré par Les Producteurs de poulet du Canada;

2° a fait une déclaration fausse ou mensongère dans sa candidature ou demande de renouvellement.

Avant de révoquer un contingent annuel, les Éleveurs font parvenir au titulaire, par poste recommandée, un préavis de 15 jours lui indiquant qu'ils s'apprêtent à révoquer son contingent annuel. Le titulaire bénéficie de 15 jours à compter de la réception du préavis pour faire valoir ses observations par écrit.

Les Éleveurs avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, de la décision prise quant au manquement dénoncé. La décision de révoquer le contingent annuel prend effet immédiatement.

23.24. Malgré l'article 23.23, les Éleveurs révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire qui :

1° fait faillite ou fait l'objet d'une dissolution;

2° sous réserve du deuxième alinéa, transfère, loue ou donne le contingent en garantie directement ou indirectement;

3° fait produire son contingent annuel par autrui.

En cas de décès, les héritiers du titulaire peuvent continuer d'exploiter le contingent annuel jusqu'à l'échéance de sa période de validité. À défaut, les Éleveurs révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire. S'ils le font, ils ne sont pas considérés avoir détenu un contingent annuel pour les fins de l'application de l'article 23.7.

23.25. Le titulaire d'un contingent annuel qui produit et met en marché des poulets en quantité supérieure à 102% de son contingent annuel doit verser aux Éleveurs une pénalité de :

1° 0,55\$/kg de poulet en poids vif sur toute la production excédant 6 120 kg;

2° 1,30\$ par poulet sur toute la production excédant 2040 poulets.

Lorsque le titulaire excède les deux seuils, le titulaire verse aux Éleveurs la pénalité la plus élevée parmi celles prévues aux paragraphes 1° et 2°. ».

3. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui met en marché, sous forme éviscérée ou découpée, toute sa production dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait et la découpe primaire, peut demander aux Éleveurs de produire sur des cycles consécutifs de 40 semaines et de se faire attribuer un contingent individuel de 40 semaines basé sur les périodes de production publiées sur le site Internet des Éleveurs. Il doit en informer les Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'un cycle de 40 semaines.

Ce titulaire peut demander aux Éleveurs de revenir au régime général et que lui soit attribué un contingent individuel pour chaque période. ».

4. L'article 58.3 de ce règlement est modifié :

1° au deuxième alinéa, par le remplacement de « délai de une semaine » par « délai d'une semaine »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qu'il produit sur des cycles de 40 semaines conformément à l'article 55 doit transmettre son entente d'approvisionnement au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins. ».

5. L'article 58.3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.3.1.** Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qu'il produit sur des cycles de 40 semaines conformément à l'article 55 peut répartir son volume d'approvisionnement garanti sur au plus 5 périodes de production. ».

6. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1° par le remplacement de « volailles » par « poulets »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² visé par les dispositions de l'article 55 doit faire parvenir aux Éleveurs les documents mentionnés au premier alinéa dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, des suivants :

« **105.** Malgré les dispositions de la section 4 du chapitre I concernant le programme de production de poulets pour les marchés de proximité, pour l'année de validité des contingents annuels 2027 :

1° les Éleveurs font paraître au plus tard le 6 novembre 2026 un avis dans un journal agricole de publication générale et sur leur site Internet indiquant la date limite pour déposer les candidatures;

2° une personne ou une société souhaitant obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs au plus tard le 18 décembre 2026.

106. Le contingent annuel attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) tel qu'en vigueur le [jour précédant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles] est réputé avoir été émis conformément au présent règlement. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2.2, des suivantes :

Annexe 2.3
(a. 23.6 et 23.8)
Programme de production de poulets pour les marchés de proximité
Formulaire de demande

Identification

Prénom :		Nom :	
Téléphone :		Courriel :	
Site Internet :		Page Facebook :	
Nom de l'entreprise, si applicable :			

Adresse de résidence (numéro, rue et ville) :		Code postal :	
Adresse de l'exploitation (numéro, rue et ville) :		Code postal :	

- ☐ Propriétaire de l'exploitation (joindre une copie des titres de propriété)
- ☐ Locataire de l'exploitation (joindre le bail ou l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du contingent annuel)
- ☐ Poulailers mobiles (joindre une copie des titres de propriété ou du bail ou de l'entente de location du ou des terrains conditionnels à l'obtention du quota)

Formation académique et expérience (20 points)

Présentation de la formation agricole et générale et de l'expérience de travail en production de poulets, en aviculture ou en production animale de la personne qui sera en charge des poulets.

Votre projet d'élevage (30 points)

Combien de poulets souhaitez-vous mettre en marché au cours des cinq prochaines années (minimum 301, maximum 2 000)?

Année 1 :		Année 4 :	
Année 2 :		Année 5 :	
Année 3 :			

Décrivez le mode d'élevage des poulets

Veuillez fournir une description des bâtiments en place et projetés (fournir des photographies de l'exploitation), des pratiques en lien avec la santé et le bien-être des poulets, de la gestion des risques de maladies avicoles, etc.

Veuillez fournir une description du type d'alimentation, du type d'élevage (en bâtiment ou parcours libre), de la gestion des déjections, du nombre de cycles de production et de la durée d'élevage.

Démarrerez-vous la production dès la saison 2026? Dans la négative, expliquez quels sont les éléments qui devront être mis en place avant de démarrer.

☐ Oui, toutes les installations sont en place pour démarrer la production en 2026.

☐ Oui, mais je dois améliorer certaines installations.

☐ Non, je dois procéder à certaines étapes avant de démarrer.

Veuillez préciser :

Qui sont vos partenaires de production?

Indiquer leurs noms et adresses et fournir une lettre d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir.

	Nom	Adresse
Alimentation :		
Couvoir :		
Vétérinaire :		
Abattoir :		
Autres :		

Comment s'effectuera le transport des oiseaux de la ferme à l'abattoir?

Le marché ciblé (20 points)

Décrivez le marché ciblé, les produits offerts, les lieux de vente projetés, votre stratégie de commercialisation et votre compétition

Vos prévisions budgétaires de la production de poulets (30 points)

Présentez votre budget d'exploitation de l'année 1 et vos projections 5 ans

Prévisions de revenus et dépenses (année 1)

Produits vendus	Quantité	Prix moyen	Revenus (\$)
Poulets entiers			

Découpes			
Produits divers			
Total des revenus :			

Commentaires sur les revenus :

Postes de dépenses	Détails	Montant (\$)
Poussins		
Moulée		
Abattage, transformation et emballage		
Électricité et chauffage		
Litière et entretien		
Ventes et marketing		
Autres dépenses		
Total des dépenses :		

Commentaires sur les dépenses :

Projection des résultats d'exploitation (5 ans)

Année	Revenus (\$)	Dépenses (\$)	Bénéfices (\$)
Année 1			
Année 2			
Année 3			
Année 4			
Année 5			

Commentaires sur les résultats d'exploitation (5 ans)

Liste des documents à fournir :

- ☐ Le formulaire rempli
- ☐ Copie de pièce d'identité, recto-verso
- ☐ Copie des titres de propriété, le cas échéant
- ☐ Copie du bail du site d'exploitation ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant

- ☐ Copie du bail du ou des terrains ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant
- ☐ Photographies de l'exploitation, incluant les poulaillers
- ☐ Lettres d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir

Lorsque le candidat est une société ou une personne morale, il doit également fournir, le cas échéant :

- ☐ Le registre des actionnaires
- ☐ Le registre des valeurs mobilières
- ☐ Les statuts de constitution et les annexes
- ☐ Le contrat d'association

Tout candidat doit également payer les frais exigibles de 100,00 \$ afin de compléter sa demande.

Déclaration du répondant

Je, _____ soussigné, suis la personne autorisée à remplir la présente candidature.

Je m'engage à suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

Je comprends que les Éleveurs de volailles du Québec pourront le révoquer si je fais défaut de respecter les conditions du Programme de production de poulets pour les marchés de proximité, ou si j'ai fait une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à : _____

Le : _____

Signature :

ANNEXE 2.4
(a. 23.12)
PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
CÉDULE DE PLACEMENT

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Période de validité :

Quantité visée par la présente cédule ^(d) :

kg

N° poulailler	Date d'entrée	Quantité entrée (têtes)	Date de sortie	Poids moyen à la sortie	Kg prévus à la sortie	Nom du couvoir	Nom de l'abattoir

PRÉPARÉ PAR

DATE

SIGNATURE

ANNEXE 2.5 (a. 23.19)
PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
RAPPORT SEMI-ANNUEL DES POULETS MIS EN MARCHÉ

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Date d'abattage (aaaa/mm/jj)	N°de poulailler (provenance)	N°bon de chargement ou de pesée	N°d'usine d'abattage	Nombre de poulets livrés	Poids brut livré (kg)	Méthode de pesée (éviscéré ou vivant)	Poids brut livré (kg vifs)	Poids moyen des poulets vivants (kg)	Nb de têtes confisquées et mortes en cages (pertes)	Nb de kg confisqués et morts en cages (pertes)	Quantité nette (têtes)	Poids net (kg)
TOTAL :	-	-	-	0	0	-	0	-	0	0	0	0

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ⁽¹⁴⁾

Taux de conversion éviscéré - vif :		POIDS NET(KG) X TAUX =	0,00 \$	[A]	REMISE NETTE = [A] + [B] + [C] =	0,00 \$
Taux de contribution :		[A] X TAUX T.P.S. =	0,00 \$	[B]		
Taux de T.P.S. :		[A] X TAUX T.V.Q. =	0,00 \$	[C]		
Taux de T.V.Q. :						

PRÉPARÉ PAR

SIGNATURE

DATE

- 10.** L'annexe 6 de ce règlement est abrogée.
- 11.** L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans son titre, de « volailles » par « poulets ».
- 12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du compte-rendu de la réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue en présentiel, le 19 mai 2026 et, par communication électronique, le 3 juin 2026.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU
POULET — PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ**

- CONSIDÉRANT** que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé la section III du *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* établissant un projet pilote pour la production de poulets pour les marchés de proximité par sa décision 11659;
- CONSIDÉRANT** la décision 12776, approuvant la demande de modification au *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles du Québec* visant à augmenter d’une année la durée du Projet pilote — Production de poulets pour les marchés de proximité, passant de 5 à 6 ans;
- CONSIDÉRANT** que le projet pilote est administré par les Éleveurs depuis l’année civile 2020 et complète actuellement son dernier cycle;
- CONSIDÉRANT** la consultation des bénéficiaires du projet pilote effectuée le 4 février 2025 par visioconférence et en mars 2025 par sondage écrit;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent pérenniser le *Programme de production de poulets pour les marchés de proximité* en l’intégrant au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, à la suite des sections relatives au *Programme d’aide au démarrage* et au *Programme d’aide à la relève*;
- CONSIDÉRANT** la résolution de l’assemblée générale annuelle 2026 de la Fédération de la relève agricole du Québec demandant :
- « de mettre en place un mécanisme d’octroi conditionnel en amont des contingents/quotas de proximité en aviculture (œufs et poulet), permettant aux porteurs de projets d’obtenir une garantie de droit de produire avant l’établissement complet de la ferme;
 - lorsqu’une demande est rejetée, de donner une possibilité de redéposer rapidement pour un processus de révision;
 - de garantir que toute modification du mode d’accès ou tout élargissement se fasse sans aucun compromis sur la biosécurité, en maintenant ou en renforçant les exigences applicables à la filière avicole »;

CONSIDÉRANT	une densification géographique constatée par les titulaires de contingents annuels dans certains secteurs, la limitation de l'accès aux marchés publics par type de production et les risques pris par les participants au projet pilote, sans aucune garantie quant à sa pérennité;
CONSIDÉRANT	que les Éleveurs souhaitent alléger, pour les titulaires d'un contingent annuel, les règles relatives à la production dans un poulailler loué en supprimant l'obligation que celui-ci soit : • d'une durée d'au moins 10 ans; • non résiliable; • publié au registre foncier;
CONSIDÉRANT	que les titulaires d'un contingent annuel doivent se conformer aux exigences du Programme de salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada;
CONSIDÉRANT	les risques relatifs aux maladies déclarables au sens du <i>Règlement sur les maladies déclarables</i> , de mycoplasmoses à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> ou de la laryngotrachéite infectieuse et la nécessité d'en limiter la propagation aux bâtiments servant à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur;
CONSIDÉRANT	que les Éleveurs souhaitent mettre en place un système d'avertissements sur une période mobile de 5 ans avant de refuser le renouvellement d'un contingent annuel afin d'offrir davantage de souplesse aux titulaires (art. 23.20);
CONSIDÉRANT	la volonté de simplifier le processus de demande d'un contingent annuel, notamment en fusionnant les éléments antérieurement demandés au plan d'affaires au formulaire de demande;
CONSIDÉRANT	la pertinence de maintenir deux seuils de production maximaux distincts, soit un seuil d'au plus 2 000 poulets correspondant à au plus 6 000 kg de poulets en poids vifs (art. 23.2);
CONSIDÉRANT	qu'une production annuelle d'au plus 6 000 kg de poulets poids vif équivaut à un quota d'environ 27 m ² par période à un pourcentage d'utilisation de 172 % (pourcentage d'utilisation réel moyen pour les périodes A198 à A204);
CONSIDÉRANT	la volonté d'harmoniser les types de circuits de commercialisation des titulaires d'au plus 200 m ² de quota (art. 55) effectuant leur propre mise en marché et ceux des titulaires d'un contingent annuel;

- CONSIDÉRANT** la demande de modifications à l'article 26.1 (dossier 174-07-01-27), visant à établir le seuil minimal de détention de quota pour ces titulaires de quota à au moins 25 m²;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de de la *Convention de mise en marché du poulet*, les producteurs-acheteurs ont droit aux mêmes circuits de commercialisation que les titulaires d'un contingent annuel;
- CONSIDÉRANT** la date limite du 31 octobre pour soumettre les demandes de renouvellement du contingent annuel pour l'année suivante (art. 23.21) ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures transitoires prévoient de retarder le lancement pour déposer de nouvelles candidatures au plus tard le 6 novembre 2026 pour l'édition 2027 afin de tenir compte du traitement par la Régie de la demande d'approbation réglementaire (art. 105);
- CONSIDÉRANT** l'article 11 n) du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

- **DE RECOMMANDER** au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec d'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les contingentements de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (RLRQ, c. M-35.1, r. 292)* ci-joints.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 9^e jour du mois de juin 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° Le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 4.1 du présent règlement et de l'article 1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284), toute personne ou société qui produit et met en marché du poulet visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit être titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement. »;

2° par l'insertion, avant la définition de « contingent individuel », de la définition suivante :

« «contingent annuel», une autorisation de production exprimée en nombre de têtes et attribuée conformément à la section 4 du présent chapitre; »;

3° par le remplacement de la définition de « période » par la suivante :

« «période», cycle de production de 8 semaines dont le calendrier est publié sur le site Internet des Éleveurs; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du chapitre I, de la section suivante :

« SECTION 4

PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ

§ 1. — *Dispositions générales*

23.2. Les Éleveurs attribuent à des personnes ou sociétés non titulaires de quota de production de poulet des contingents annuels permettant de produire au plus 2 000 poulets, correspondant à au plus 6 000 kilogrammes de poulet en poids vif, par année aux conditions prévues à la présente section.

23.3. Nul ne peut détenir directement ou indirectement plus d'un contingent annuel.

23.4. À chaque année, les Éleveurs choisissent, par tirage au sort, au plus 10 candidats, à qui ils attribuent un contingent annuel soit au plus 2 candidats pour chacune des 5 régions.

La région à laquelle appartient un candidat est déterminée en fonction de son exploitation.

23.5. Les Éleveurs font paraître au plus tard le 31 juillet de chaque année un avis dans un journal agricole de publication générale et sur leur site Internet indiquant la date limite pour déposer les candidatures.

23.6. Une personne ou société qui souhaite obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs au plus tard le 31 octobre précédant l'année de validité de ce contingent, en remplissant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.3.

§ 2. — Critères d'admissibilité

23.7. Un candidat est éligible au Programme de production de poulets pour les marchés de proximité s'il respecte les conditions suivantes :

1° communs à la personne physique ou morale et à la société :

a) ne pas détenir ou exploiter directement ou indirectement, un quota de poulet ou de dindon ou un contingent spécial attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284);

b) au moment de l'attribution du contingent annuel, s'engager à être propriétaire ou locataire de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets ou, lorsque les poulets sont produits dans des poulaillers mobiles, à être propriétaire ou locataire du ou des terrains, s'ils sont contigus;

c) avoir obtenu toute autorisation ministérielle requise aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le cas échéant, et n'avoir jamais été sanctionné aux termes de cette loi en lien avec la disposition des fumiers et des carcasses ou une atteinte à la qualité de l'eau;

d) s'engager à ce que le ou les poulaillers dans lesquels seront produits les poulets se situent à une distance minimale de 500 mètres de tout bâtiment servant à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, excluant la production d'un autre contingent annuel. Cette distance minimale est de 1 kilomètre dans le cas d'un élevage en parcours libre conformément au Programme de soin aux animaux et au Programme de salubrité à la ferme élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

2° pour la personne physique :

a) s'engager à suivre la formation dispensée par les Éleveurs concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

b) ne pas être et ne jamais avoir été, directement ou indirectement, titulaire d'un contingent annuel attribué conformément à la présente section;

3° pour la personne morale ou la société :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) s'engager, à ce que son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande, suive la formation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) avoir comme actionnaires, administrateurs ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui respectent le sous-paragraphe b du paragraphe 2.

23.8. La demande du candidat doit comprendre les éléments suivants :

1° un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.3 dûment rempli comprenant les renseignements suivants :

a) l'adresse de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets;

b) sa formation académique et son expérience en production avicole ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une société, celles de son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire, impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande;

c) la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année, laquelle doit être d'au moins 301 poulets et d'au plus 2 000;

d) une description de l'exploitation indiquant notamment la superficie du ou des lots ainsi qu'une description du ou des poulaillers accompagnée de photographies;

e) une description des pratiques en matière de santé et de bien-être des poulets et gestion des maladies avicoles;

f) une description du ou des modes de production des poulets et de gestion des déjections;

g) le nombre de cycles de production et la durée des élevages envisagés;

h) le nom, l'adresse ainsi qu'une lettre d'intention de partenariat des meunier, couvoir et abattoir avec lesquels le candidat fera affaire;

i) une description de la gestion prévue du transport des poulets vivants à l'abattoir;

j) le ou les lieux de vente projetés, les marchés ciblés, les découpes offertes et une description de la stratégie de commercialisation;

k) la compétition possible dans la mise en marché des poulets;

2° une copie des titres de propriété ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation ou du terrain sur lequel sera effectuée la production dans le cas d'une production dans des poulaillers mobiles, une copie d'une promesse d'achat ou d'un bail de location couvrant au moins la période de validité du contingent annuel et, cette promesse ou ce bail pouvant être conditionnels à l'obtention du contingent annuel;

3° une copie d'une pièce d'identité valide du candidat, ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une société, de son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande, émise par un organisme gouvernemental, comprenant ses photo et adresse;

4° dans le cas d'une personne morale ou d'une société, les registres des actionnaires et des valeurs mobilières ainsi que les statuts de constitution incluant les annexes ou le contrat d'association;

5° le paiement des frais de 100\$.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité au programme ou à la vérification des documents soumis.

§ 3. — *Attribution des contingents annuels*

23.9. Les Éleveurs rejettent les candidatures incomplètes, déposées par une personne ou société qui n'est pas éligible ou déposées après la date limite et procèdent à l'évaluation des autres candidatures.

23.10. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures, les Éleveurs forment un comité de sélection auquel ils invitent, en plus de leurs représentants, au moins 3 représentants parmi les organismes suivants :

1° le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

2° l'Association des marchés publics du Québec;

3° la Fédération de la relève agricole du Québec;

4° une institution d'enseignement agricole;

5° toute autre organisation pertinente.

Le comité de sélection procède à l'évaluation de chaque candidature en appliquant le système de pointage prévu à l'annexe 2.3 et retient celles ayant obtenu au moins 65 points.

23.11. Au plus tard le 31 janvier, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort, pour chaque région, par lequel ils choisissent, parmi les candidats retenus, au plus 2 personnes ou sociétés qui reçoivent un contingent annuel. Les candidats sélectionnés sont alors informés par écrit des conditions à respecter pour que le contingent annuel leur soit attribué.

23.12. L'attribution du contingent annuel est conditionnelle au respect des critères d'admissibilité prévus à l'article 23.7 et des exigences suivantes :

1° la complétion de la formation dispensée par les Éleveurs concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada au plus tard le 31 mars;

2° le consentement à une visite par les Éleveurs de l'exploitation avant l'entrée des poussins afin de vérifier leur conformité au Programme de salubrité à la ferme et au Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

3° au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins, la transmission d'une cédule de placement de poussins semblable à celle reproduite à l'annexe 2.4 comprenant les renseignements suivants :

a) le numéro du contingent annuel attribué par les Éleveurs;

b) le nom du producteur;

c) la période de validité du contingent annuel;

d) la quantité totale visée par la cédule, en kg vifs;

e) le numéro du ou des poulaillers;

f) la date d'entrée prévue des poussins;

g) la quantité de poussins prévue pour chaque lot, par poulailler;

h) la date de sortie;

i) le poids moyen estimé à la sortie;

j) le nombre de kilogrammes de poids vif prévu à la sortie du lot;

k) le nom du couvoir;

l) le nom de l'abattoir;

4° être titulaire d'un permis de vente au détail ou, le cas échéant, d'un permis de préparation d'aliments destinés à la vente en gros, émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et le demeurer durant la période de validité du contingent annuel;

5° l'enregistrement auprès des Éleveurs de chacun des poulaillers où il produit du poulet en remplissant et en transmettant aux Éleveurs un document semblable au formulaire prévu à l'annexe 8, conformément à l'article 74;

6° le respect des conditions d'élevage décrites dans la demande.

La première cédule de placement de poussins doit être déposée dans les 24 mois suivant la décision favorable du comité ou du tirage au sort.

23.13. Le contingent annuel attribué est valable pour une durée d'un an à compter du 1er mars, sous réserve du respect des conditions prévues à la présente section. Il peut être renouvelé d'année en année aux conditions prévues à l'article 23.21.

Il permet à son titulaire de produire et mettre en marché au plus 2 000 poulets par année correspondant à au plus 6 000 kg de poulet en poids vif.

Lorsqu'ils attribuent ou renouvellent un contingent annuel, les Éleveurs émettent un certificat de contingent annuel indiquant le nombre de poulets ainsi que le nombre de kilogrammes en poids vif que son titulaire peut produire et mettre en marché ainsi que sa date d'entrée en vigueur et celle de son échéance.

§ 4. — *Exigences de maintien du contingent annuel*

23.14. Le titulaire d'un contingent annuel doit, en tout temps durant la période de validité de son contingent, être propriétaire ou locataire d'une exploitation. Lorsque la production des poulets est effectuée dans des poulaillers mobiles, il doit être propriétaire ou locataire du terrain.

Il ne peut pas produire son contingent annuel sur une exploitation où une autre personne ou société produit un quota de poulet ou dindon, un contingent annuel ou un contingent spécial attribué

conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284).

23.15. Le titulaire d'un contingent annuel doit, au plus tard avant son premier renouvellement, être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme ainsi que d'un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada, tous deux émis par l'organisme de certification provincial.

Le titulaire d'un contingent annuel doit ensuite détenir les certificats de conformité visés au premier alinéa durant toute la période de validité de ce contingent.

Il doit également être titulaire d'un permis de vente au détail ou, le cas échéant, d'un permis de préparation d'aliments destinés à la vente en gros émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et le demeurer durant la période de validité de ce contingent.

23.16. Le titulaire d'un contingent annuel doit s'approvisionner en poussins auprès d'un couvoir enregistré auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

23.17. Le titulaire d'un contingent annuel doit faire abattre les poulets produits conformément à son contingent annuel par un abattoir sous inspection permanente qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24).

23.18. Le titulaire d'un contingent annuel doit mettre en marché, sous forme éviscérée ou découpée, les poulets qu'il produit dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait et la découpe primaire. Toute transformation ou découpe secondaire doit être réalisée par le titulaire.

Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

23.19. Le titulaire d'un contingent annuel doit transmettre aux Éleveurs, au plus tard les 15 septembre et 15 mars, un rapport semi-annuel des poulets mis en marché semblable à celui reproduit à l'annexe 2.5. Il doit y déclarer sa production des 6 mois précédents, soit pour les mois de mars à août et de septembre à février, en y indiquant les renseignements suivants :

1° le numéro du contingent annuel attribué par les Éleveurs;

2° le nom du producteur;

3° la date à laquelle les poulets ont été livrés;

4° le numéro du ou des poulaillers;

5° le numéro du bon de chargement ou du billet de pesée;

6° le numéro d'identification de l'usine d'abattage attribué par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

7° le nombre de poulets livrés;

8° le poids brut des poulets livrés;

9° la méthode de pesée des poulets (vifs ou éviscérés);

10° le poids moyen des poulets vivants;

11° le nombre de poulets confisqués et morts en cage et leur poids en kilogrammes;

12° la somme des kilogrammes livrés nets;

13° le calcul des contributions à payer aux Éleveurs.

23.20. Sous réserve des dispositions des articles 23.24 et 23.25, les Éleveurs transmettent annuellement au titulaire d'un contingent annuel qui ne respecte pas les exigences de maintien prévues à la présente sous-section un avis écrit préalable au renouvellement. À compter d'un quatrième avis dans une période mobile de 5 ans, les Éleveurs refusent de renouveler le contingent annuel.

§ 5. — *Renouvellement du contingent annuel*

23.21. Pour renouveler son contingent annuel, le titulaire doit déposer une demande de renouvellement aux Éleveurs au plus tard le 31 octobre précédant la date d'échéance de ce contingent comprenant les renseignements suivants :

1° l'adresse de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets;

2° le nom et l'adresse du couvoir auprès duquel il s'approvisionnera en poussins;

3° la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année;

4° le nom et l'adresse de l'abattoir où seront abattus les poulets;

5° un engagement à respecter toutes les conditions de la présente section lors de la période de validité de son contingent annuel.

Si l'adresse de l'exploitation diffère de celle de l'année précédente, le titulaire d'un contingent annuel doit :

1° justifier le changement;

2° fournir une description de l'exploitation indiquant notamment la superficie du lot ainsi qu'une description du ou des poulaillers, accompagnée de photographies;

3° sauf pour le titulaire d'un contingent annuel qui utilise les mêmes poulaillers mobiles que l'année précédente, permettre aux Éleveurs de visiter l'exploitation avant l'entrée des poussins afin de vérifier sa conformité au Programme de salubrité à la ferme et au Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada.

Le titulaire du contingent annuel doit également transmettre aux Éleveurs son paiement des frais au montant de 50 \$.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation de la demande de renouvellement ou à la vérification des documents soumis.

23.22. Les Éleveurs renouvellent le contingent annuel du producteur qui :

1° sous réserve des dispositions de l'article 23.20, s'est conformé aux exigences de maintien du contingent annuel pendant la durée de validité de son contingent annuel et a payé les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) et au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) dans le délai requis et a acquitté toute pénalité due;

2° détient, en date du 1^{er} mars suivant la demande de renouvellement, un certificat de conformité valide au Programme de soins aux animaux et au Programme de salubrité à la ferme élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

3° respecte les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23.7, sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel.

Les dispositions de l'article 23.7 et les exigences de maintien du contingent annuel prévues à la sous-section 4 de la présente section continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un contingent annuel renouvelé.

§ 6. — *Révocation du contingent annuel et pénalités*

23.23. Les Éleveurs révoquent le contingent annuel du titulaire qui soit :

1° n'est plus titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux élaboré par Les Producteurs de poulet du Canada;

2° a fait une déclaration fausse ou mensongère dans sa candidature ou demande de renouvellement.

Avant de révoquer un contingent annuel, les Éleveurs font parvenir au titulaire, par poste recommandée, un préavis de 15 jours lui indiquant qu'ils s'apprêtent à révoquer son contingent annuel. Le titulaire bénéficie de 15 jours à compter de la réception du préavis pour faire valoir ses observations par écrit.

Les Éleveurs avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, de la décision prise quant au manquement dénoncé. La décision de révoquer le contingent annuel prend effet immédiatement.

23.24. Malgré l'article 23.23, les Éleveurs révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire qui :

1° fait faillite ou fait l'objet d'une dissolution;

2° sous réserve du deuxième alinéa, transfère, loue ou donne le contingent en garantie directement ou indirectement;

3° fait produire son contingent annuel par autrui.

En cas de décès, les héritiers du titulaire peuvent continuer d'exploiter le contingent annuel jusqu'à l'échéance de sa période de validité. À défaut, les Éleveurs révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire. S'ils le font, ils ne sont pas considérés avoir détenu un contingent annuel pour les fins de l'application de l'article 23.7.

23.25. Le titulaire d'un contingent annuel qui produit et met en marché des poulets en quantité supérieure à 102% de son contingent annuel doit verser aux Éleveurs une pénalité de :

1° 0,55\$/kg de poulet en poids vif sur toute la production excédant 6 120 kg;

2° 1,30\$ par poulet sur toute la production excédant 2040 poulets.

Lorsque le titulaire excède les deux seuils, le titulaire verse aux Éleveurs la pénalité la plus élevée parmi celles prévues aux paragraphes 1° et 2°. ».

3. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui met en marché, sous forme éviscérée ou découpée, toute sa production dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait et la découpe primaire, peut demander aux Éleveurs de produire sur des cycles consécutifs de 40 semaines et de se faire attribuer un contingent individuel de 40 semaines basé sur les périodes de production publiées sur le site Internet des Éleveurs. Il doit en informer les Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'un cycle de 40 semaines.

Ce titulaire peut demander aux Éleveurs de revenir au régime général et que lui soit attribué un contingent individuel pour chaque période. ».

4. L'article 58.3 de ce règlement est modifié :

1° au deuxième alinéa, par le remplacement de « délai de une semaine » par « délai d'une semaine »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qu'il produit sur des cycles de 40 semaines conformément à l'article 55 doit transmettre son entente d'approvisionnement au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins. ».

5. L'article 58.3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.3.1.** Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qu'il produit sur des cycles de 40 semaines conformément à l'article 55 peut répartir son volume d'approvisionnement garanti sur au plus 5 périodes de production. ».

6. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1° par le remplacement de « volailles » par « poulets »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² visé par les dispositions de l'article 55 doit faire parvenir aux Éleveurs les documents mentionnés au premier alinéa dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, des suivants :

« **105.** Malgré les dispositions de la section 4 du chapitre I concernant le programme de production de poulets pour les marchés de proximité, pour l'année de validité des contingents annuels 2027 :

1° les Éleveurs font paraître au plus tard le 6 novembre 2026 un avis dans un journal agricole de publication générale et sur leur site Internet indiquant la date limite pour déposer les candidatures;

2° une personne ou une société souhaitant obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs au plus tard le 18 décembre 2026.

106. Le contingent annuel attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) tel qu'en vigueur le [jour précédant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles] est réputé avoir été émis conformément au présent règlement. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2.2, des suivantes :

Annexe 2.3
(a. 23.6 et 23.8)
Programme de production de poulets pour les marchés de proximité
Formulaire de demande

Identification

Prénom :		Nom :	
Téléphone :		Courriel :	
Site Internet :		Page Facebook :	
Nom de l'entreprise, si applicable :			

Adresse de résidence (numéro, rue et ville) :		Code postal :	
Adresse de l'exploitation (numéro, rue et ville) :		Code postal :	

- ☐ Propriétaire de l'exploitation (joindre une copie des titres de propriété)
- ☐ Locataire de l'exploitation (joindre le bail ou l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du contingent annuel)
- ☐ Poulailers mobiles (joindre une copie des titres de propriété ou du bail ou de l'entente de location du ou des terrains conditionnels à l'obtention du quota)

Formation académique et expérience (20 points)

Présentation de la formation agricole et générale et de l'expérience de travail en production de poulets, en aviculture ou en production animale de la personne qui sera en charge des poulets.

Votre projet d'élevage (30 points)

Combien de poulets souhaitez-vous mettre en marché au cours des cinq prochaines années (minimum 301, maximum 2 000)?

Année 1 :		Année 4 :	
Année 2 :		Année 5 :	
Année 3 :			

Décrivez le mode d'élevage des poulets

Veuillez fournir une description des bâtiments en place et projetés (fournir des photographies de l'exploitation), des pratiques en lien avec la santé et le bien-être des poulets, de la gestion des risques de maladies avicoles, etc.

Veuillez fournir une description du type d'alimentation, du type d'élevage (en bâtiment ou parcours libre), de la gestion des déjections, du nombre de cycles de production et de la durée d'élevage.

Démarrerez-vous la production dès la saison 2026? Dans la négative, expliquez quels sont les éléments qui devront être mis en place avant de démarrer.

☐ Oui, toutes les installations sont en place pour démarrer la production en 2026.

☐ Oui, mais je dois améliorer certaines installations.

☐ Non, je dois procéder à certaines étapes avant de démarrer.

Veuillez préciser :

Qui sont vos partenaires de production?

Indiquer leurs noms et adresses et fournir une lettre d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir.

	Nom	Adresse
Alimentation :		
Couvoir :		
Vétérinaire :		
Abattoir :		
Autres :		

Comment s'effectuera le transport des oiseaux de la ferme à l'abattoir?

Le marché ciblé (20 points)

Décrivez le marché ciblé, les produits offerts, les lieux de vente projetés, votre stratégie de commercialisation et votre compétition

Vos prévisions budgétaires de la production de poulets (30 points)

Présentez votre budget d'exploitation de l'année 1 et vos projections 5 ans

Prévisions de revenus et dépenses (année 1)

Produits vendus	Quantité	Prix moyen	Revenus (\$)
Poulets entiers			

Découpes			
Produits divers			
Total des revenus :			

Commentaires sur les revenus :

Postes de dépenses	Détails	Montant (\$)
Poussins		
Moulée		
Abattage, transformation et emballage		
Électricité et chauffage		
Litière et entretien		
Ventes et marketing		
Autres dépenses		
Total des dépenses :		

Commentaires sur les dépenses :

Projection des résultats d'exploitation (5 ans)

Année	Revenus (\$)	Dépenses (\$)	Bénéfices (\$)
Année 1			
Année 2			
Année 3			
Année 4			
Année 5			

Commentaires sur les résultats d'exploitation (5 ans)

Liste des documents à fournir :

- ☐ Le formulaire rempli
- ☐ Copie de pièce d'identité, recto-verso
- ☐ Copie des titres de propriété, le cas échéant
- ☐ Copie du bail du site d'exploitation ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant

- ☐ Copie du bail du ou des terrains ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant
- ☐ Photographies de l'exploitation, incluant les poulaillers
- ☐ Lettres d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir

Lorsque le candidat est une société ou une personne morale, il doit également fournir, le cas échéant :

- ☐ Le registre des actionnaires
- ☐ Le registre des valeurs mobilières
- ☐ Les statuts de constitution et les annexes
- ☐ Le contrat d'association

Tout candidat doit également payer les frais exigibles de 100,00 \$ afin de compléter sa demande.

Déclaration du répondant

Je, _____ soussigné, suis la personne autorisée à remplir la présente candidature.

Je m'engage à suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

Je comprends que les Éleveurs de volailles du Québec pourront le révoquer si je fais défaut de respecter les conditions du Programme de production de poulets pour les marchés de proximité, ou si j'ai fait une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à : _____

Le : _____

Signature :

ANNEXE 2.4
(a. 23.12)
PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
CÉDULE DE PLACEMENT

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Période de validité :

Quantité visée par la présente cédule ^(d) :

kg

N° poulailler	Date d'entrée	Quantité entrée (têtes)	Date de sortie	Poids moyen à la sortie	Kg prévus à la sortie	Nom du couvoir	Nom de l'abattoir

PRÉPARÉ PAR

DATE

SIGNATURE

ANNEXE 2.5 (a. 23.19)

PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ

RAPPORT SEMI-ANNUEL DES POULETS MIS EN MARCHÉ

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Date d'abattage (aaaa/mm/jj)	N°de poulailler (provenance)	N°bon de chargement ou de pesée	N°d'usine d'abattage	Nombre de poulets livrés	Poids brut livré (kg)	Méthode de pesée (éviscéré ou vivant)	Poids brut livré (kg vifs)	Poids moyen des poulets vivants (kg)	Nb de têtes confisquées et mortes en cages (pertes)	Nb de kg confisqués et morts en cages (pertes)	Quantité nette (têtes)	Poids net (kg)
TOTAL :	-	-	-	0	0	-	0	-	0	0	0	0

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ⁽¹⁴⁾

Taux de conversion éviscéré - vif :		POIDS NET(KG) X TAUX =	0,00 \$	[A]	REMISE NETTE = [A] + [B] + [C] =	0,00 \$
Taux de contribution :		[A] X TAUX T.P.S. =	0,00 \$	[B]		
Taux de T.P.S. :		[A] X TAUX T.V.Q =	0,00 \$	[C]		
Taux de T.V.Q. :						

PRÉPARÉ PAR

SIGNATURE

DATE

- 10.** L'annexe 6 de ce règlement est abrogée.
- 11.** L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans son titre, de « volailles » par « poulets ».
- 12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° Le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 4.1 du présent règlement et de l'article 1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284), toute personne ou société qui produit et met en marché du poulet visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit être titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement. »;

2° par l'insertion, avant la définition de « contingent individuel », de la définition suivante :

« «contingent annuel», une autorisation de production exprimée en nombre de têtes et attribuée conformément à la section 4 du présent chapitre; »;

3° par le remplacement de la définition de « période » par la suivante :

« «période», cycle de production de 8 semaines dont le calendrier est publié sur le site Internet des Éleveurs; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du chapitre I, de la section suivante :

« SECTION 4
PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ

§ 1. — *Dispositions générales*

23.2. Les Éleveurs attribuent à des personnes ou sociétés non titulaires de quota de production de poulet des contingents annuels permettant de produire au plus 2 000 poulets, correspondant à au plus 6 000 kilogrammes de poulet en poids vif, par année aux conditions prévues à la présente section.

23.3. Nul ne peut détenir directement ou indirectement plus d'un contingent annuel.

23.4. À chaque année, les Éleveurs choisissent, par tirage au sort, au plus 10 candidats, à qui ils attribuent un contingent annuel soit au plus 2 candidats pour chacune des 5 régions.

La région à laquelle appartient un candidat est déterminée en fonction de son exploitation.

23.5. Les Éleveurs font paraître au plus tard le 31 juillet de chaque année un avis dans un journal agricole de publication générale et sur leur site Internet indiquant la date limite pour déposer les candidatures.

23.6. Une personne ou société qui souhaite obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs au plus tard le 31 octobre précédant l'année de validité de ce contingent, en remplissant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.3.

§ 2. — Critères d'admissibilité

23.7. Un candidat est éligible au Programme de production de poulets pour les marchés de proximité s'il respecte les conditions suivantes :

1° communs à la personne physique ou morale et à la société :

a) ne pas détenir ou exploiter directement ou indirectement, un quota de poulet ou de dindon ou un contingent spécial attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284);

b) au moment de l'attribution du contingent annuel, s'engager à être propriétaire ou locataire de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets ou, lorsque les poulets sont produits dans des poulaillers mobiles, à être propriétaire ou locataire du ou des terrains, s'ils sont contigus;

c) avoir obtenu toute autorisation ministérielle requise aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le cas échéant, et n'avoir jamais été sanctionné aux termes de cette loi en lien avec la disposition des fumiers et des carcasses ou une atteinte à la qualité de l'eau;

d) s'engager à ce que le ou les poulaillers dans lesquels seront produits les poulets se situent à une distance minimale de 500 mètres de tout bâtiment servant à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, excluant la production d'un autre contingent annuel. Cette distance minimale est de 1 kilomètre dans le cas d'un élevage en parcours libre

conformément au Programme de soin aux animaux et au Programme de salubrité à la ferme élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

2° pour la personne physique :

a) s'engager à suivre la formation dispensée par les Éleveurs concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

b) ne pas être et ne jamais avoir été, directement ou indirectement, titulaire d'un contingent annuel attribué conformément à la présente section;

3° pour la personne morale ou la société :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) s'engager, à ce que son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande, suive la formation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) avoir comme actionnaires, administrateurs ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui respectent le sous-paragraphe b du paragraphe 2.

23.8. La demande du candidat doit comprendre les éléments suivants :

1° un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.3 dûment rempli comprenant les renseignements suivants :

a) l'adresse de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets;

b) sa formation académique et son expérience en production avicole ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une société, celles de son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire, impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande;

c) la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année, laquelle doit être d'au moins 301 poulets et d'au plus 2 000;

d) une description de l'exploitation indiquant notamment la superficie du ou des lots ainsi qu'une description du ou des poulaillers accompagnée de photographies;

e) une description des pratiques en matière de santé et de bien-être des poulets et gestion des maladies avicoles;

f) une description du ou des modes de production des poulets et de gestion des déjections;

- g) le nombre de cycles de production et la durée des élevages envisagés;
- h) le nom, l'adresse ainsi qu'une lettre d'intention de partenariat des meunier, couvoir et abattoir avec lesquels le candidat fera affaire;
- i) une description de la gestion prévue du transport des poulets vivants à l'abattoir;
- j) le ou les lieux de vente projetés, les marchés ciblés, les découpes offertes et une description de la stratégie de commercialisation;
- k) la compétition possible dans la mise en marché des poulets;

2° une copie des titres de propriété ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation ou du terrain sur lequel sera effectuée la production dans le cas d'une production dans des poulaillers mobiles, une copie d'une promesse d'achat ou d'un bail de location couvrant au moins la période de validité du contingent annuel et, cette promesse ou ce bail pouvant être conditionnels à l'obtention du contingent annuel;

3° une copie d'une pièce d'identité valide du candidat, ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une société, de son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande, émise par un organisme gouvernemental, comprenant ses photo et adresse;

4° dans le cas d'une personne morale ou d'une société, les registres des actionnaires et des valeurs mobilières ainsi que les statuts de constitution incluant les annexes ou le contrat d'association;

5° le paiement des frais de 100\$.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité au programme ou à la vérification des documents soumis.

§ 3. — Attribution des contingents annuels

23.9. Les Éleveurs rejettent les candidatures incomplètes, déposées par une personne ou société qui n'est pas éligible ou déposées après la date limite et procèdent à l'évaluation des autres candidatures.

23.10. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures, les Éleveurs forment un comité de sélection auquel ils invitent, en plus de leurs représentants, au moins 3 représentants parmi les organismes suivants :

- 1° le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

2° l'Association des marchés publics du Québec;

3° la Fédération de la relève agricole du Québec;

4° une institution d'enseignement agricole;

5° toute autre organisation pertinente.

Le comité de sélection procède à l'évaluation de chaque candidature en appliquant le système de pointage prévu à l'annexe 2.3 et retient celles ayant obtenu au moins 65 points.

23.11. Au plus tard le 31 janvier, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort, pour chaque région, par lequel ils choisissent, parmi les candidats retenus, au plus 2 personnes ou sociétés qui reçoivent un contingent annuel. Les candidats sélectionnés sont alors informés par écrit des conditions à respecter pour que le contingent annuel leur soit attribué.

23.12. L'attribution du contingent annuel est conditionnelle au respect des critères d'admissibilité prévus à l'article 23.7 et des exigences suivantes :

1° la complétion de la formation dispensée par les Éleveurs concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada au plus tard le 31 mars;

2° le consentement à une visite par les Éleveurs de l'exploitation avant l'entrée des poussins afin de vérifier leur conformité au Programme de salubrité à la ferme et au Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

3° au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins, la transmission d'une cédule de placement de poussins semblable à celle reproduite à l'annexe 2.4 comprenant les renseignements suivants :

a) le numéro du contingent annuel attribué par les Éleveurs;

b) le nom du producteur;

c) la période de validité du contingent annuel;

d) la quantité totale visée par la cédule, en kg vifs;

e) le numéro du ou des poulaillers;

f) la date d'entrée prévue des poussins;

g) la quantité de poussins prévue pour chaque lot, par poulailler;

h) la date de sortie;

i) le poids moyen estimé à la sortie;

j) le nombre de kilogrammes de poids vif prévu à la sortie du lot;

k) le nom du couvoir;

l) le nom de l'abattoir;

4° être titulaire d'un permis de vente au détail ou, le cas échéant, d'un permis de préparation d'aliments destinés à la vente en gros émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et le demeurer durant la période de validité du contingent annuel;

5° l'enregistrement auprès des Éleveurs de chacun des poulaillers où il produit du poulet en remplissant et en transmettant aux Éleveurs un document semblable au formulaire prévu à l'annexe 8, conformément à l'article 74;

6° le respect des conditions d'élevage décrites dans la demande.

La première cédule de placement de poussins doit être déposée dans les 24 mois suivant la décision favorable du comité ou du tirage au sort.

23.13. Le contingent annuel attribué est valable pour une durée d'un an à compter du 1er mars, sous réserve du respect des conditions prévues à la présente section. Il peut être renouvelé d'année en année aux conditions prévues à l'article 23.21.

Il permet à son titulaire de produire et mettre en marché au plus 2 000 poulets par année correspondant à au plus 6 000 kg de poulet en poids vif.

Lorsqu'ils attribuent ou renouvellent un contingent annuel, les Éleveurs émettent un certificat de contingent annuel indiquant le nombre de poulets ainsi que le nombre de kilogrammes en poids vif que son titulaire peut produire et mettre en marché ainsi que sa date d'entrée en vigueur et celle de son échéance.

§ 4. — *Exigences de maintien du contingent annuel*

23.14. Le titulaire d'un contingent annuel doit, en tout temps durant la période de validité de son contingent, être propriétaire ou locataire d'une exploitation. Lorsque la production des poulets est effectuée dans des poulaillers mobiles, il doit être propriétaire ou locataire du terrain.

Il ne peut pas produire son contingent annuel sur une exploitation où une autre personne ou société produit un quota de poulet ou dindon, un contingent annuel ou un contingent spécial attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284).

23.15. Le titulaire d'un contingent annuel doit, au plus tard avant son premier renouvellement, être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme ainsi que d'un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada, tous deux émis par l'organisme de certification provincial.

Le titulaire d'un contingent annuel doit ensuite détenir les certificats de conformité visés au premier alinéa durant toute la période de validité de ce contingent.

Il doit également être titulaire d'un permis de vente au détail ou, le cas échéant, d'un permis de préparation d'aliments destinés à la vente en gros émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et le demeurer durant la période de validité de ce contingent.

23.16. Le titulaire d'un contingent annuel doit s'approvisionner en poussins auprès d'un couvoir enregistré auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

23.17. Le titulaire d'un contingent annuel doit faire abattre les poulets produits conformément à son contingent annuel par un abattoir sous inspection permanente qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24).

23.18. Le titulaire d'un contingent annuel doit mettre en marché, sous forme éviscérée ou découpée, les poulets qu'il produit dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait et la découpe primaire. Toute transformation ou découpe secondaire doit être réalisée par le titulaire.

Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

23.19. Le titulaire d'un contingent annuel doit transmettre aux Éleveurs, au plus tard les 15 septembre et 15 mars, un rapport semi-annuel des poulets mis en marché semblable à celui reproduit à l'annexe 2.5. Il doit y déclarer sa production des 6 mois précédents, soit pour les mois de mars à août et de septembre à février, en y indiquant les renseignements suivants :

1° le numéro du contingent annuel attribué par les Éleveurs;

- 2° le nom du producteur;
- 3° la date à laquelle les poulets ont été livrés;
- 4° le numéro du ou des poulaillers;
- 5° le numéro du bon de chargement ou du billet de pesée;
- 6° le numéro d'identification de l'usine d'abattage attribué par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- 7° le nombre de poulets livrés;
- 8° le poids brut des poulets livrés;
- 9° la méthode de pesée des poulets (vifs ou éviscérés);
- 10° le poids moyen des poulets vivants;
- 11° le nombre de poulets confisqués et morts en cage et leur poids en kilogrammes;
- 12° la somme des kilogrammes livrés nets;
- 13° le calcul des contributions à payer aux Éleveurs.

23.20. Sous réserve des dispositions des articles 23.24 et 23.25, les Éleveurs transmettent annuellement au titulaire d'un contingent annuel qui ne respecte pas les exigences de maintien prévues à la présente sous-section un avis écrit préalable au renouvellement. À compter d'un quatrième avis dans une période mobile de 5 ans, les Éleveurs refusent de renouveler le contingent annuel.

§ 5. — *Renouvellement du contingent annuel*

23.21. Pour renouveler son contingent annuel, le titulaire doit déposer une demande de renouvellement aux Éleveurs au plus tard le 31 octobre précédant la date d'échéance de ce contingent comprenant les renseignements suivants :

- 1° l'adresse de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets;
- 2° le nom et l'adresse du couvoir auprès duquel il s'approvisionnera en poussins;
- 3° la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année;
- 4° le nom et l'adresse de l'abattoir où seront abattus les poulets;

5° un engagement à respecter toutes les conditions de la présente section lors de la période de validité de son contingent annuel.

Si l'adresse de l'exploitation diffère de celle de l'année précédente, le titulaire d'un contingent annuel doit :

1° justifier le changement;

2° fournir une description de l'exploitation indiquant notamment la superficie du lot ainsi qu'une description du ou des poulaillers accompagnée de photographies;

3° sauf pour le titulaire d'un contingent annuel qui utilise les mêmes poulaillers mobiles que l'année précédente, permettre aux Éleveurs de visiter l'exploitation avant l'entrée des poussins afin de vérifier sa conformité au Programme de salubrité à la ferme et au Programme de soins aux animaux élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada.

Le titulaire du contingent annuel doit également transmettre aux Éleveurs son paiement des frais au montant de 50 \$.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation de la demande de renouvellement ou à la vérification des documents soumis.

23.22. Les Éleveurs renouvellent le contingent annuel du producteur qui :

1° sous réserve des dispositions de l'article 23.20, s'est conformé aux exigences de maintien du contingent annuel pendant la durée de validité de son contingent annuel et a payé les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) et au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) dans le délai requis et a acquitté toute pénalité due;

2° détient, en date du 1^{er} mars suivant la demande de renouvellement, un certificat de conformité valide au Programme de soins aux animaux et au Programme de salubrité à la ferme élaborés par Les Producteurs de poulet du Canada;

3° respecte les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23.7, sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel.

Les dispositions de l'article 23.7 et les exigences de maintien du contingent annuel prévues à la sous-section 4 de la présente section continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un contingent annuel renouvelé.

§ 6. — *Révocation du contingent annuel et pénalités*

23.23. Les Éleveurs révoquent le contingent annuel du titulaire qui soit :

1° n'est plus titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux élaboré par Les Producteurs de poulet du Canada;

2° a fait une déclaration fausse ou mensongère dans sa candidature ou demande de renouvellement.

Avant de révoquer un contingent annuel, les Éleveurs font parvenir au titulaire, par poste recommandée, un préavis de 15 jours lui indiquant qu'ils s'apprêtent à révoquer son contingent annuel. Le titulaire bénéficie de 15 jours à compter de la réception du préavis pour faire valoir ses observations par écrit.

Les Éleveurs avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, de la décision prise quant au manquement dénoncé. La décision de révoquer le contingent annuel prend effet immédiatement.

23.24. Malgré l'article 23.23, les Éleveurs révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire qui :

1° fait faillite ou fait l'objet d'une dissolution;

2° sous réserve du deuxième alinéa, transfère, loue ou donne le contingent en garantie directement ou indirectement;

3° fait produire son contingent annuel par autrui.

En cas de décès, les héritiers du titulaire peuvent continuer d'exploiter le contingent annuel jusqu'à l'échéance de sa période de validité. À défaut, les Éleveurs révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire. S'ils le font, ils ne sont pas considérés avoir détenu un contingent annuel pour les fins de l'application de l'article 23.7.

23.25. Le titulaire d'un contingent annuel qui produit et met en marché des poulets en quantité supérieure à 102% de son contingent annuel doit verser aux Éleveurs une pénalité de :

1° 0,55\$/kg de poulet en poids vif sur toute la production excédant 6 120 kg;

2° 1,30\$ par poulet sur toute la production excédant 2040 poulets.

Lorsque le titulaire excède les deux seuils, le titulaire verse aux Éleveurs la pénalité la plus élevée parmi celles prévues aux paragraphes 1° et 2°. ».

3. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui met en marché, sous forme éviscérée ou découpée, toute sa production dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait et la découpe primaire, peut demander aux Éleveurs de produire sur des cycles consécutifs de 40 semaines et de se faire attribuer un contingent individuel de 40 semaines basé sur les périodes de production publiées sur le site Internet des Éleveurs. Il doit en informer les Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'un cycle de 40 semaines.

Ce titulaire peut demander aux Éleveurs de revenir au régime général et que lui soit attribué un contingent individuel pour chaque période. ».

4. L'article 58.3 de ce règlement est modifié :

1° au deuxième alinéa, par le remplacement de « délai de une semaine » par « délai d'une semaine »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qu'il produit sur des cycles de 40 semaines conformément à l'article 55 doit transmettre son entente d'approvisionnement au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins. ».

5. L'article 58.3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.3.1.** Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qu'il produit sur des cycles de 40 semaines conformément à l'article 55 peut répartir son volume d'approvisionnement garanti sur au plus 5 périodes de production. ».

6. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1° par le remplacement de « volailles » par « poulets »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² visé par les dispositions de l'article 55 doit faire parvenir aux Éleveurs les documents mentionnés au premier alinéa dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, des suivants :

« **105.** Malgré les dispositions de la section 4 du chapitre I concernant le programme de production de poulets pour les marchés de proximité, pour l'année de validité des contingents annuels 2027 :

1° les Éleveurs font paraître au plus tard le 6 novembre 2026 un avis dans un journal agricole de publication générale et sur leur site Internet indiquant la date limite pour déposer les candidatures;

2° une personne ou une société souhaitant obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs au plus tard le 18 décembre 2026.

106. Le contingent annuel attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) tel qu'en vigueur le [jour précédant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles] est réputé avoir été émis conformément au présent règlement. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2.2, des suivantes :

Annexe 2.3

(a. 23.6 et 23.8)

Programme de production de poulets pour les marchés de proximité Formulaire de demande

Identification

Prénom :		Nom :	
Téléphone :		Courriel :	
Site Internet :		Page Facebook :	
Nom de l'entreprise, si applicable :			

Adresse de résidence (numéro, rue et ville) :		Code postal :	
Adresse de l'exploitation (numéro, rue et ville) :		Code postal :	

- ☐ Propriétaire de l'exploitation (joindre une copie des titres de propriété)
- ☐ Locataire de l'exploitation (joindre le bail ou l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du contingent annuel)
- ☐ Poulaillers mobiles (joindre une copie des titres de propriété ou du bail ou de l'entente de location du ou des terrains conditionnels à l'obtention du quota)

Formation académique et expérience (20 points)

Présentation de la formation agricole et générale et de l'expérience de travail en production de poulets, en aviculture ou en production animale de la personne qui sera en charge des poulets.

--

Votre projet d'élevage (30 points)

Combien de poulets souhaitez-vous mettre en marché au cours des cinq prochaines années (minimum 301, maximum 2 000)?

Année 1 :		Année 4 :	
Année 2 :		Année 5 :	
Année 3 :			

Décrivez le mode d'élevage des poulets (2 000 caractères)

Veillez fournir une description des bâtiments en place et projetés (fournir des photographies de l'exploitation), des pratiques en lien avec la santé et le bien-être des poulets, de la gestion des risques de maladies avicoles, etc.

Veillez fournir une description du type d'alimentation, du type d'élevage (en bâtiment ou parcours libre), de la gestion des déjections, du nombre de cycles de production et de la durée d'élevage.

Démarrerez-vous la production dès la saison 2026? Dans la négative, expliquez quels sont les éléments qui devront être mis en place avant de démarrer. (900 caractères)

- ☐ Oui, toutes les installations sont en place pour démarrer la production en 2026.
- ☐ Oui, mais je dois améliorer certaines installations.
- ☐ Non, je dois procéder à certaines étapes avant de démarrer.

Veillez préciser :

Qui sont vos partenaires de production?

Indiquer leurs noms et adresses et fournir une lettre d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir.

	Nom	Adresse
Alimentation :		
Couvoir :		
Vétérinaire :		
Abattoir :		
Autres :		

Comment s'effectuera le transport des oiseaux de la ferme à l'abattoir?

Le marché ciblé (20 points)

Décrivez le marché ciblé, les produits offerts, les lieux de vente projetés, votre stratégie de commercialisation et votre compétition (2 000 caractères)

Vos prévisions budgétaires de la production de poulets (30 points)

Présentez votre budget d'exploitation de l'année 1 et vos projections 5 ans

Prévisions de revenus et dépenses (année 1)

Produits vendus	Quantité	Prix moyen	Revenus (\$)
Poulets entiers			
Découpes			
Produits divers			
Total des revenus :			

Commentaires sur les revenus :

--

Postes de dépenses	Détails	Montant (\$)
Poussins		
Moulée		
Abattage, transformation et emballage		
Électricité et chauffage		
Litière et entretien		
Ventes et marketing		
Autres dépenses		
Total des dépenses :		

Commentaires sur les dépenses :

--

Projection des résultats d'exploitation (5 ans)

Année	Revenus (\$)	Dépenses (\$)	Bénéfices (\$)
Année 1			
Année 2			
Année 3			
Année 4			
Année 5			

Commentaires sur les résultats d'exploitation (5 ans)

Liste des documents à fournir :

- ☐ Le formulaire rempli
- ☐ Copie de pièce d'identité, recto-verso
- ☐ Copie des titres de propriété, le cas échéant
- ☐ Copie du bail du site d'exploitation ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant
- ☐ Copie du bail du ou des terrains ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant
- ☐ Photographies de l'exploitation, incluant les poulaillers
- ☐ Lettre d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir

Lorsque le candidat est une société ou une personne morale, il doit également fournir, le cas échéant :

- ☐ Le registre des actionnaires
- ☐ Le registre des valeurs mobilières
- ☐ Les statuts de constitution et les annexes
- ☐ Le contrat d'association

Tout candidat doit également payer les frais exigibles de 100,00 \$ afin de compléter sa demande.

Déclaration du répondant

Je, _____ soussigné, suis la personne autorisée à remplir la présente candidature.

Je m'engage à suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

Je comprends que les Éleveurs de volailles du Québec pourront le révoquer si je fais défaut de respecter les conditions du Programme de production de poulets pour les marchés de proximité, ou si j'ai fait une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à : _____

Le : _____

Signature :

ANNEXE 2.4
(a. 23.12)
PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
CÉDULE DE PLACEMENT

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Période de validité :

Quantité visée par la présente cédule ^(d) : kg

N° poulailler	Date d'entrée	Quantité entrée (têtes)	Date de sortie	Poids moyen à la sortie	Kg prévus à la sortie	Nom du couvoir	Nom de l'abattoir

PRÉPARÉ PAR

SIGNATURE

DATE

PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
RAPPORT SEMI-ANNUEL DES POULETS MIS EN MARCHÉ

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Date d'abattage (aaaa/mm/jj)	N° de poulailler (provenance)	N° bon de chargement ou de pesée	N° d'usine d'abattage	Nombre de poulets livrés	Poids brut livré (kg)	Méthode de pesée (éviscéré ou vivant)	Poids brut livré (kg vifs)	Poids moyen des poulets vivants (kg)	Nb de têtes confisquées et mortes en cages (pertes)	Nb de kg confisqués et morts en cages (pertes)	Quantité nette (têtes)	Poids net (kg)
TOTAL :	-	-	-	0	0	-	0	-	0	0	0	0

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ⁽¹⁴⁾			
Taux de conversion éviscéré - vif :			
Taux de contribution :		POIDS NET(KG) X TAUX =	0,00 \$ ^[A]
Taux de T.P.S. :		[A] X TAUX T.P.S. =	0,00 \$ ^[B]
Taux de T.V.Q. :		[A] X TAUX T.V.Q. =	0,00 \$ ^[C]
		REMISE NETTE = [A] + [B] + [C] =	0,00 \$

PRÉPARÉ PAR

SIGNATURE

DATE

- 10.** L'annexe 6 de ce règlement est abrogée.
- 11.** L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans son titre, de « volailles » par « poulets ».
- 12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXES

Annexe 2.3
(a. 23.6 et 23.8)
Programme de production de poulets pour les marchés de proximité
Formulaire de demande

Identification

Prénom :		Nom :	
Téléphone :		Courriel :	
Site Internet :		Page Facebook :	
Nom de l'entreprise, si applicable :			

Adresse de résidence (numéro, rue et ville) :		Code postal :	
Adresse de l'exploitation (numéro, rue et ville) :		Code postal :	

- ☐ Propriétaire de l'exploitation (joindre une copie des titres de propriété)
- ☐ Locataire de l'exploitation (joindre le bail ou l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du contingent annuel)
- ☐ Poulailers mobiles (joindre une copie des titres de propriété ou du bail ou de l'entente de location du ou des terrains conditionnels à l'obtention du quota)

Formation académique et expérience (20 points)

Présentation de la formation agricole et générale et de l'expérience de travail en production de poulets, en aviculture ou en production animale de la personne qui sera en charge des poulets.

Votre projet d'élevage (30 points)

Combien de poulets souhaitez-vous mettre en marché au cours des cinq prochaines années (minimum 301, maximum 2 000)?

Année 1 :		Année 4 :	
Année 2 :		Année 5 :	
Année 3 :			

Décrivez le mode d'élevage des poulets (2 000 caractères)

Veillez fournir une description des bâtiments en place et projetés (fournir des photographies de l'exploitation), des pratiques en lien avec la santé et le bien-être des poulets, de la gestion des risques de maladies avicoles, etc.

Veillez fournir une description du type d'alimentation, du type d'élevage (en bâtiment ou parcours libre), de la gestion des déjections, du nombre de cycles de production et de la durée d'élevage.

Démarrerez-vous la production dès la saison 2026? Dans la négative, expliquez quels sont les éléments qui devront être mis en place avant de démarrer. (900 caractères)

- ☐ Oui, toutes les installations sont en place pour démarrer la production en 2026.
- ☐ Oui, mais je dois améliorer certaines installations.
- ☐ Non, je dois procéder à certaines étapes avant de démarrer.

Veillez préciser :

Qui sont vos partenaires de production?

Indiquer leurs noms et adresses et fournir une lettre d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir.

	Nom	Adresse
Alimentation :		
Couvoir :		
Vétérinaire :		
Abattoir :		
Autres :		

Comment s'effectuera le transport des oiseaux de la ferme à l'abattoir?

--

Le marché ciblé (20 points)

Décrivez le marché ciblé, les produits offerts, les lieux de vente projetés, votre stratégie de commercialisation et votre compétition (2 000 caractères)

--

Vos prévisions budgétaires de la production de poulets (30 points)

Présentez votre budget d'exploitation de l'année 1 et vos projections 5 ans

Prévisions de revenus et dépenses (année 1)

Produits vendus	Quantité	Prix moyen	Revenus (\$)
Poulets entiers			
Découpes			
Produits divers			
Total des revenus :			

Commentaires sur les revenus :

Postes de dépenses	Détails	Montant (\$)
Poussins		
Moulée		
Abattage, transformation et emballage		
Électricité et chauffage		
Litière et entretien		
Ventes et marketing		
Autres dépenses		
Total des dépenses :		

Commentaires sur les dépenses :**Projection des résultats d'exploitation (5 ans)**

Année	Revenus (\$)	Dépenses (\$)	Bénéfices (\$)
Année 1			
Année 2			
Année 3			
Année 4			
Année 5			

Commentaires sur les résultats d'exploitation (5 ans)

Liste des documents à fournir :

- ☐ Le formulaire rempli
- ☐ Copie de pièce d'identité, recto-verso
- ☐ Copie des titres de propriété, le cas échéant
- ☐ Copie du bail du site d'exploitation ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant
- ☐ Copie du bail du ou des terrains ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant
- ☐ Photographies de l'exploitation, incluant les poulaillers
- ☐ Lettre d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir

Lorsque le candidat est une société ou une personne morale, il doit également fournir, le cas échéant :

- ☐ Le registre des actionnaires
- ☐ Le registre des valeurs mobilières
- ☐ Les statuts de constitution et les annexes
- ☐ Le contrat d'association

Tout candidat doit également payer les frais exigibles de 100,00 \$ afin de compléter sa demande.

Déclaration du répondant

Je, _____ soussigné, suis la personne autorisée à remplir la présente candidature.

Je m'engage à suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

Je comprends que les Éleveurs de volailles du Québec pourront le révoquer si je fais défaut de respecter les conditions du Programme de production de poulets pour les marchés de proximité, ou si j'ai fait une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à :

Le :

Signature :

ANNEXE 2.4
(a. 23.12)
PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
CÉDULE DE PLACEMENT

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Période de validité :

Quantité visée par la présente cédule ^(d) :

kg

N° poulailler	Date d'entrée	Quantité entrée (têtes)	Date de sortie	Poids moyen à la sortie	Kg prévus à la sortie	Nom du couvoir	Nom de l'abattoir

PRÉPARÉ PAR

SIGNATURE

DATE

PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
RAPPORT SEMI-ANNUEL DES POULETS MIS EN MARCHÉ

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Date d'abattage (aaaa/mm/jj)	N° de poulailler (provenance)	N° bon de chargement ou de pesée	N° d'usine d'abattage	Nombre de poulets livrés	Poids brut livré (kg)	Méthode de pesée (éviscéré ou vivant)	Poids brut livré (kg vifs)	Poids moyen des poulets vivants (kg)	Nb de têtes confisquées et mortes en cages (pertes)	Nb de kg confisqués et morts en cages (pertes)	Quantité nette (têtes)	Poids net (kg)
TOTAL :	-	-	-	0	0	-	0	-	0	0	0	0

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ⁽¹⁴⁾			
Taux de conversion éviscéré - vif :			
Taux de contribution :		POIDS NET(KG) X TAUX =	0,00 \$ ^[A]
Taux de T.P.S. :		[A] X TAUX T.P.S. =	0,00 \$ ^[B]
Taux de T.V.Q. :		[A] X TAUX T.V.Q. =	0,00 \$ ^[C]
		REMISE NETTE = [A] + [B] + [C] =	0,00 \$

PRÉPARÉ PAR

SIGNATURE

DATE